

mesures pratiques destinées à parer à des situations où les buts des Nations Unies pourraient être contrecarrés. Nous estimons que le moment est venu de prendre certaines mesures que, dans le cadre de la Charte, l'Assemblée générale et ses membres peuvent prendre afin d'être mieux préparés dorénavant à de tels cas d'urgence.

Dans sa déclaration d'hier, M. Vichinsky a pris beaucoup de temps pour essayer de prouver que notre proposition, tendant à mettre l'Assemblée générale en meilleur état de traiter des questions que le Conseil de sécurité ne parviendrait pas à résoudre, était contraire à l'article 11 de la Charte. Le représentant de l'Union soviétique a prétendu qu'aux termes de l'article 11 de la Charte, — indépendamment de toute mesure qui pourrait être prise en vertu de l'article 10, — l'Assemblée doit, à l'exclusion de toute autre disposition, déférer au Conseil de sécurité toute question qui appelle une action. Il nous paraît étrange d'entendre M. Vichinsky professer une telle théorie, car il lui est arrivé à maintes reprises de présenter à l'Assemblée des résolutions renfermant des recommandations, énoncées dans les termes les plus énergiques et les plus précis, sur des questions qui figuraient déjà, ou qui auraient pu figurer, à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Il y a moins d'une semaine, par exemple, ne nous exhortait-il pas, dans cette même salle, à adopter une résolution qui nous demandait d'entreprendre toutes sortes de choses en Corée, y compris le retrait des troupes des Nations Unies? Et voilà qu'il tente maintenant de nous persuader que la Charte interdit à l'Assemblée de recommander l'envoi de troupes des Nations Unies en Corée pour prévenir l'invasion, mais qu'il n'est pas du tout interdit à l'Assemblée de recommander le retrait de Corée des troupes des Nations Unies afin de laisser le champ libre à l'envahisseur?

M. Vichinsky aime à avoir le drap et l'argent; il est vrai que dans les multiples débats auxquels il a pris part depuis une vingtaine d'années, le souci de la logique ne l'a jamais embarrassé outre mesure. Mais il ne peut vraiment pas espérer nous convaincre avec des arguments de ce genre. Il ne saurait invoquer, dans la première semaine d'octobre, le début du paragraphe 2 de l'article 11 pour préconiser la solution qu'il favorise en Corée, puis la semaine suivante, prendre le texte de la fin du même paragraphe pour soutenir exactement le contraire.

Quoi qu'il en soit, cet argument juridique est, à mon avis, dénué de fondement. Abstraction faite encore une fois de l'article 10 qui semble conférer à

l'Assemblée des pouvoirs suffisants, la dernière phrase de l'article 11, paragraphe 2, est ainsi conçue:

"Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion". Le mot "action" vise clairement le genre d'action coercitive que le Conseil de sécurité est autorisé à entreprendre aux termes des chapitres de la Charte qui définissent ses fonctions. Il ne s'applique pas aux "recommandations" que l'Assemblée peut faire "à l'État ou aux États intéressés". De toute façon, ces recommandations n'interviendront pas avant que le Conseil de sécurité ait eu l'occasion de prendre les mesures en son pouvoir et qu'il ait échoué dans ses efforts. On ne peut donc pas dire que, dans le projet de résolution à l'étude, l'Assemblée s'arroge le pouvoir d'agir de la manière prescrite au Conseil de sécurité.

Quant au projet de résolution lui-même, les autres délégations qui le présentent en ont déjà éminxé les buts et les principes; il ne m'est donc pas nécessaire de revenir sur le sujet au présent stade de la discussion. Nous aurons le temps plus tard d'en étudier les détails. J'ai toutefois à en dire quelques mots dès maintenant.

Il semble que la section A du projet de résolution sera presque unanimement approuvée. M. Vichinsky a dit que sa délégation pourrait l'accepter, mais qu'il désire proposer quelques amendements que nous aurons sans doute bientôt l'occasion d'examiner. Il a parlé en termes ironiques de la convocation de l'Assemblée à vingt-quatre heures d'avis, et il a dit qu'un délai de deux semaines serait plus raisonnable. Comment le ministre des Affaires étrangères de l'Union soviétique, s'est-il demandé, pourrait-il franchir en vingt-quatre heures la distance qui sépare Lake-Success de l'Azerbaïdjan? Les événements de Corée nous ont appris ce que peut accomplir en deux semaines un agresseur qui sait exploiter l'avantage initial qu'il possède toujours l'assaillant sur sa victime. Je ne crois donc pas qu'un délai de vingt-quatre heures soit trop court. En tout cas, une assemblée extraordinaire d'urgence, comme celle que prévoit le projet de résolution, ne serait pas convoquée tant que le Conseil de sécurité lui-même n'aurait pas échoué dans ses efforts pour réprimer l'agression. Je ne doute pas que le Gouvernement de l'Union soviétique soit bien représenté aux réunions que tiendrait alors le Conseil de sécurité et que son représentant puisse en vingt-quatre heures passer du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale. Il n'aurait probablement pas à partir de l'Azerbaïdjan. D'ailleurs, que ferait dans